

Arrêt

n° 201 505 du 22 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville) et d'ethnie babambe. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Pointe Noire. Le 5 février 2007, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges sur la base des faits suivants : en 1999, votre cousin a fait partie des réfugiés disparus au Beach de Brazzaville, et en 2006 vous avez adhéré à l'AFODB (Association des familles des oubliés du Beach de Brazzaville), raison pour laquelle vous avez été arrêté, harcelé et recherché par les autorités de votre pays. Le 20 avril 2007, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision confirmative de refus de séjour. Vous avez

introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'état, section du contentieux administratif en date du 22 mai 2007. En son arrêt n°202.401 du 26 mars 2010, celui-ci a confirmé la décision négative du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 4 avril 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, sans rapport avec la précédente, sur la base du fait que depuis le 16 octobre 2015, vous êtes membre du « Mouvement Citoyen pour le Respect de l'Ordre Constitutionnel » (MCROC), une plateforme qui regroupe des partis politiques, des associations et des individualités, pour le compte de laquelle vous avez publié des articles critiquant vos autorités nationales.

Le 11 février 2016, votre père a été arrêté au Congo en raison de vos activités en Belgique, il a été relâché deux jours plus tard. Le 17 mars 2016, vous avez déposé une plainte au commissariat de police de la ZP Liège suite à des menaces que vous aurait proféré un homme d'origine congolaise dans un restaurant près de la gare du Midi à Bruxelles. Dans le courant du mois de mars 2016, votre père a à nouveau été arrêté et vous êtes sans nouvelles de lui.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile trois articles que vous avez écrits le 21 octobre 2015, le 5 décembre 2015 et le 13 mars 2016, une feuille d'audition de la ZP de Liège datée du 17 mars 2015, une décision portant désignation du représentant adjoint du mouvement datée du 16 octobre 2015, un courriel de votre neveu daté du 11 février 2016 et un extrait d'acte de naissance. Après l'audition, vous déposez encore trois versions d'un même article, publié sur différents sites le 10 juin 2016, le 11 juin 2016 et le 12 juin 2016.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous mettez en avant une crainte pour votre intégrité physique, en cas de retour aujourd'hui, en raison de votre implication dans le MCROC et plus précisément les articles que vous avez publiés. Vous basez vos craintes sur le fait que votre père a été arrêté deux fois et que vous avez été menacé verbalement dans un restaurant bruxellois.

Pour ce qui est du MCROC, vous expliquez d'abord de manière générale qu'il s'agit d'une plateforme créée le 24 mai 2014, rassemblant partis politiques d'opposition, des associations et des individus engagés pour empêcher le président de changer la constitution de 2002 afin de pouvoir briguer un troisième mandat (voir audition du 06/06/2016, p.8, 9, 10). Invité à plus de précision, vous citez avec hésitation le PSDC et le MAST (sic). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que le MCROC est composé, à la base, du Parti Social-démocrate congolais (PSDC) et de l'Union patriotique pour le renouveau national (UPRN) (voir COI Focus, Republiek Kongo, Mouvement Citoyen pour le Respect de l'Ordre constitutionnel, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Vous citez également un membre ordinaire (voir audition du 06/06/2016, p.9), qui soutient le Mouvement tout comme vous. En revanche, votre maîtrise du fonctionnement du Mouvement est pour le moins limitée, puisque vous n'en connaissez que les représentants au Congo, en Belgique et en France, vous ne connaissez rien d'autre de la structure du Mouvement (voir audition du 06/06/2016, pp.8, 9), et ce, alors que vous présentez par ailleurs un document qui évoque un Comité de pilotage, une Commission administrative et une Assemblée générale (voir document n°5 dans la farde Inventaire). Vous ignorez même que le Mouvement disposait d'une page Facebook, et ce alors que vous avez accès à Internet vous-même dans des cyber-cafés et que vous vous présentez comme le représentant adjoint du Mouvement pour la Belgique et l'Union Européenne (voir audition du 06/06/2016, pp.12, 17 et articles dont vous êtes l'auteur, dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Concernant vos activités en lien avec cette plateforme, vous expliquez être un groupe de quatre personnes, vous vous réunissez deux fois par mois pour réfléchir à la situation congolaise, le représentant en Belgique contacte son homologue au Congo pour lui faire part du résultat de vos réunions. Les trois autres membres se déplacent également à Paris pour participer à des marches mais

*vous n'y allez pas car vous ne pouvez pas quitter le territoire belge (voir audition du 06/06/2016, p.6, 7). En ce qui vous concerne, vous écrivez, de votre initiative, des **articles critiques** du président congolais. Vous ne mentionnez pas d'autres activités en lien avec cette plateforme(voir audition du 06/06/2016, p.7).*

Toutefois, vous n'avez pas établi que les autorités congolaises étaient au courant de vos articles ni qu'il en résulterait pour vous une crainte de persécution.

*Ainsi, vous basez vos craintes sur le fait que **votre père a été arrêté** deux fois, en février et en mars 2016 (voir audition du 06/06/2016, pp.2, 3, 14). Toutefois, vos déclarations n'ont pas été de nature à établir la crédibilité de ces arrestations. Ainsi, vous ne savez pas pourquoi il a été arrêté en février, vous ignorez ce qui s'est passé pour lui pendant sa détention, et vous ignorez pourquoi on l'a libéré après deux jours. Vous ignorez également pourquoi il a été arrêté une seconde fois un mois plus tard (voir audition du 06/06/2016, pp.15, 16). Outre que vous n'établissez pas de lien entre ces arrestations et vos activités en Belgique, le Commissariat général relève que vous n'avez pas posé de question à votre neveu pour en savoir plus, ne fût-ce que sur les circonstances de la première arrestation de votre père. Or, celui-ci vit sous le même toit que votre père (voir audition du 06/06/2016, p.6) et vous avez été en contact avec lui, par un échange de mails et par téléphone (voir audition du 06/06/2016, pp.14, 15). Vous aviez donc tout loisir de lui poser des questions sur la détention de votre père, d'autant que vous dites qu'il a 84 ans et que, selon vous, vous êtes la cause de ses problèmes (voir audition du 06/06/2016, p.15). Votre attitude est d'autant moins excusable que vous dites avoir été menacé verbalement à Bruxelles par un compatriote, à la même période (voir audition du 06/06/2016, p.3).*

Ensuite, vous ne mentionnez pas de problèmes pour d'autres personnes que votre père en lien avec vos articles (voir audition du 06/06/2016, p.16).

Enfin, vous ne mentionnez pas non plus de problèmes précis pour d'autres membres du MCROC (voir audition du 06/06/2016, p.16). Si vous citez le général [J.-M. M. (M.)], général à la retraite et candidat déçu des élections présidentielles (voir audition du 06/06/2016, p.13) et [M. B.], président de parti qui réclamait la scission du pays, arrêté à son arrivée à l'aéroport (voir audition du 06/06/2016, p.13), le Commissariat général constate que la situation de ces deux personnes ne permettent pas d'établir vos propres craintes.

*Par ailleurs, vous expliquez avoir reçu des **menaces**, dans un restaurant bruxellois, par un de vos compatriotes (voir audition du 06/06/2016, pp.2, 4, 5). Cet individu était attablé avec un autre homme, il s'est adressé à vous en prétendant vous reconnaître d'après la photo qui illustre certains de vos articles, il vous a reproché de médire le pouvoir congolais et vous a menacé avant de s'en aller (voir audition du 06/06/2016, pp.4, 5). Vous ne connaissez pas cette personne, vous ne l'aviez jamais vue auparavant et vous ne l'avez plus jamais revue par la suite (voir audition du 06/06/2016, p.5). Vous n'apportez dès lors aucun élément permettant d'établir que cet individu et l'homme qui l'accompagnait ont de l'influence auprès des autorités congolaises, ni que les menaces proférées ont quelque fondement que ce soit. Par ailleurs, vous dites vous-même que la communauté congolaise est très réduite en Belgique, que tout le monde se connaît et que les discussions entre soutiens et opposants du pouvoir surviennent dans les lieux publics comme les cafés ou les restaurants (voir audition du 06/06/2016, p.8). Même si vous dites avoir peur de vous attabler dans un de ces lieux (voir audition du 06/06/2016, p.8), il apparaît qu'après avoir été menacé en mars, vous avez encore été témoin d'une telle discussion au mois de mai (deux semaines avant votre audition), ce qui n'est pas pour établir que vous évitez radicalement les lieux publics fréquentés par des congolais. Vous ne mentionnez pas autre chose que des discussions (voir audition du 06/06/2016, p.8).*

Au surplus, rappelons que vous n'avez pas établi, lors de votre première demande d'asile, la réalité d'un engagement politique au Congo. Quant à votre engagement dans le MCROC il est pour le moins récent puisqu'il date de 2015 (voir audition du 06/06/2016, p.6). Et il ressort des informations générales mises à la disposition du Commissariat général que celui-ci a cessé ses activités (voir COI Focus, Republiek Kongo, Mouvement Citoyen pour le Respect de l'Ordre constitutionnel, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Au vu de ces éléments, vous n'avez pas établi dans votre chef un profil politique qui soit de nature à faire de vous la cible des autorités.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants.

La copie de votre acte de naissance (voir document n°7 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), tend à attester de votre nationalité et de votre identité, lesquelles n'ont pas été remises en cause.

Le courriel de votre neveu, daté du 11 février 2016, vous annonce l'arrestation de votre père le matin, la tentative des policiers d'enlever également un autre de vos neveux, qui a pris la fuite, se plaint du désordre que vous avez causé dans votre famille à cause de vos articles et vous promet de vous tenir au courant de l'évolution de la situation (voir document n°6 dans la farde Inventaire). Il s'agit toutefois d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courriel n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce courriel se borne à évoquer les problèmes de votre famille de manière très succincte.

La Feuille d'audition de la ZP de Liège, daté du 17 mars 2016, est la plainte que vous avez déposée auprès des autorités belges, en raison des menaces subies la veille dans un restaurant africain de Bruxelles par un inconnu. Vous ajoutez dans votre audition la description physique de votre interlocuteur, le fait que vous écrivez des articles et la double arrestation de votre père (voir document n°4 dans la farde Inventaire). Ce document atteste que vous avez déposé plainte auprès des autorités belges, toutefois, il n'est pas en mesure d'accréditer les craintes encourues dans votre pays. D'abord son contenu est basé sur vos seules déclarations, ensuite celles-ci n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général comme vu plus haut.

La décision vous désignant comme représentant adjoint du MCROC en Belgique et à l'Union européenne, datée du 16 octobre 2015 (voir document n°5 dans la farde Inventaire), atteste de l'intérêt que vous avez porté pour le MCROC et le titre qui vous a été attribué, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais n'est pas de nature à créditer les craintes invoquées.

Vous déposez également les articles intitulés « La Constitution congolaise du 25 octobre 2015 : un mort-né qu'il faudra inhumer sans honte », publié le 5 décembre 2015 sur le site Starducongo.com, dans lequel vous critiquez le référendum (voir document n°1 dans la farde Inventaire) ; « Le cynisme de Denis Sassou Nguesso », publié le 21 octobre 2015 sur Mwindapress, (document n°2 dans la farde Inventaire) ; « L'obscurantisme criminel de Denis Sassou Nguesso, écrit le 13 mars 2016 et publié le 14 mars 2016 sur dac-presse.com (documents n°3 et 8 dans la farde Inventaire) ; et « Denis Sassou Nguesso mérite-t-il d'être Président d'un Etat démocratique ? », publié le 9 juin 2016 sur Starducongo.com, le 10 juin 2016 sur dac-presse.com et le 12 juin sur les Blogs de Mediapart (voir documents n°9, 10, 11, 12 dans la farde Inventaire), dans lesquels vous critiquez le président.

Outre que vous n'avez pas établi que les autorités de votre pays étaient au courant de vos publications, le Commissariat général s'étonne que l'article publié en juin 2016 soit accompagné à deux reprises de votre photo. Certes, vous avez déclaré avoir publié vos articles sans prendre de précautions particulières, car même si certaines personnes risquaient des problèmes à cause de vous, vous estimiez avoir le droit de les publier (voir audition du 06/06/2016, p.13). Aussi les premiers de vos articles mentionnent-ils votre nom complet, le lieu de votre résidence (documents n°2 et 3 dans la farde Inventaire) et sont accompagnés de votre photo (documents n°1 et 2). Toutefois, ces photos ont encore été publiées après que l'une d'elle vous ait attiré les menaces d'un compatriote et la double arrestation prétendue de votre père (documents n°10 et 12), ce qui n'est pas pour étayer les craintes invoquées.

Enfin, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir déclaration demande multiple, § 15, 19).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

En ce qui concerne les violations alléguées des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante se contente de les invoquer mais ne développe aucun argument précis ou concret à ces égards.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos du *Mouvement citoyen pour le respect de l'ordre constitutionnel* (ci-après dénommé MCROC), ainsi qu'au sujet des problèmes rencontrés selon lui par son père. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au MCROC (dossier administratif, pièce 6, pages 8 à 10, 12 et 17). Ainsi le requérant fournit des déclarations imprécises à propos de la composition du MCROC, de ses représentants ou de sa structure (dossier administratif, pièce 6, pages 8 à 10). De même, le requérant ignore que le MCROC possède une page Facebook et ses explications, singulièrement évasives à cet égard, ne sont guère convaincantes (dossier administratif, pièce 6, pages 12 et 17). Ces lacunes, imprécisions et ignorances dans le chef du requérant sont d'autant moins compréhensibles qu'il affirme, par ailleurs, être le représentant adjoint du MCROC en Belgique et dans l'Union européenne ainsi qu'être « féru de numérique » (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 12 et 17).

Le Conseil relève ensuite le rôle particulièrement mineur du requérant dans le cadre de ses activités en Belgique. Ainsi, s'il déclare participer à des réunions et publier un certain nombre d'articles sur Internet, ses déclarations singulièrement superficielles et laconiques relevées *supra* à propos du MCROC, empêchent de considérer que ces publications et activités marquent un engagement politique réel et profond dans son chef. De la même manière, rien ne permet de conclure que le rôle du requérant tel qu'il est décrit ci-avant serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate, de surcroît, que le requérant ne démontre pas que ces activités seraient connues de ses autorités, ni même qu'elles seraient de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution. En effet, les déclarations du requérant à cet égard ne s'avèrent pas convaincantes. Ainsi ses déclarations relatives aux problèmes allégués rencontrés par son père manquent de crédibilité en raison de leur caractère lacunaire et du manque d'intérêt manifeste du requérant à cet égard (dossier administratif, pièce 6, pages 14 à 16). De même, les propos du requérant quant aux menaces qu'il déclare avoir reçues en Belgique ne permettent pas d'établir, ainsi que le souligne la partie défenderesse, une quelconque information des autorités congolaises (dossier administratif, pièce 6, pages 2, 4 et 5).

En l'espèce, au vu du rôle mineur du requérant, de la vacuité de son engagement et de l'absence d'élément suffisant de nature à démontrer que ses activités auraient été portées à la connaissance de ses autorités, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré ni que ses actes sont connus de ses autorités, ni que celles-ci prendraient le requérant pour cible de ce fait.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue ou la prise de connaissance de ses activités par les autorités congolaises, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante reproche ainsi à la décision entreprise de contenir une « contradiction majeure » car elle admet, d'un côté que le requérant « participe activement à la rédaction et diffusion des articles d'opposition critiquant le Président du Congo, les signe de son nom et accompagne de sa photo », alors que par ailleurs elle conteste l'existence d'une crainte de persécution dans son chef de ce fait. Elle considère également que ces publications, ainsi que les problèmes rencontrés par le père du requérant et le requérant lui-même en Belgique, témoignent de ce que ses autorités nationales sont au courant de ses activités. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation, laquelle n'est, de surcroît, étayée d'aucune manière. En effet, si le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, il ne démontre cependant pas, ainsi que cela a été relevé *supra*, avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblé par ses autorités en raison de son engagement politique, ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient conduit à le faire connaître desdites autorités.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS